

RÈGLEMENT PORTANT SUR LES CASIERS DE RANGEMENT ET LES STATIONNEMENTS DU GARAGE

Attendu que par la *Déclaration de copropriété* régissant le *Syndicat des copropriétaires Les Jardins du Golf - Phase IV*, les administrateurs sont chargés, entre autres, de l'administration des parties communes et des parties à usage exclusif selon leur destination et de toutes les mesures à prendre dans l'intérêt commun;

Attendu que selon les termes de l'article 6.2.2 de notre déclaration de copropriété, il est spécifié, que les espaces de rangement sont des parties communes réservées à l'usage exclusif des copropriétaires;

Attendu que selon les termes de l'article 6.2.6 de notre déclaration de copropriété, il est spécifié, que l'entretien normal de cet espace de rangement est effectué par les administrateurs, étant toutefois entendu que ceux-ci peuvent se faire rembourser par un copropriétaire de toute dépense encourue pour tel entretien, advenant un usage abusif de son espace de rangement par ce copropriétaire;

Attendu que les espaces de rangement situés au garage viennent tout juste d'être rénovés et mis aux normes de la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ) et du Service de sécurité incendie (SSI) de l'agglomération de Longueuil;

Électricité

Attendu que les coûts de l'électricité fournis à l'intérieur des espaces de rangement sont entièrement assumés par le syndicat des copropriétaires;

Séparateur des casiers

Attendu que les grilles de séparation des casiers sont de 7 pieds de hauteur afin de permettre une libre circulation de l'air dans l'ensemble de l'espace des casiers et également de permettre une libre action des gicleurs en cas de besoin;

Attendu que certains copropriétaires voudront rendre leur espace de rangement plus privé;

Protection des portes et des murs de blocs de béton des casiers de rangement

Attendu que les portes et les murs de blocs de béton des casiers sont des espaces communs;

Attendu que selon les termes de notre déclaration les espaces de stationnement sont des espaces exclusifs;

Pour ces raisons, le conseil d'administration recommande l'adoption du règlement suivant portant sur les casiers de rangement et les stationnements situés au niveau du garage.

RÈGLEMENT PORTANT SUR LES CASIERS DE RANGEMENT ET LES STATIONNEMENTS DU GARAGE

Électricité

Puisque les coûts d'électricité à l'intérieur des casiers de rangement sont entièrement à la charge du syndicat des copropriétaires;

Il est résolu qu'aucune prise de courant ou tout autre installation électrique ne sera installée ou ajoutée à l'intérieur des casiers de rangement sans une autorisation formelle écrite du conseil d'administration.

En cas de non-respect du règlement par un copropriétaire, le conseil d'administration procédera comme suit :

1. Rencontre avec le copropriétaire concerné pour :
 - lui rappeler le règlement et l'informer que l'installation sera défaire par un électricien qualifié choisi par le conseil d'administration;
 - que les coûts de telle opération seront facturés en double au copropriétaire.
2. Demande à un électricien qualifié de procéder à l'enlèvement de l'installation en contravention de ce règlement.

Séparateur des casiers

Il est également résolu que la hauteur maximale de toute paroi visant à cacher la vue et donc à privatiser les espaces de rangement ne devront en aucun cas excéder 7 pieds;

Limitation de l'entreposage

Il est résolu que les produits suivants sont interdits à l'intérieur des casiers :

- les produits inflammables ou hautement inflammables
- les bonbonnes de propane de tout genre
- les peintures à l'huile ou vernis

Cela, en conformité avec l'ordonnance du Service de sécurité incendie qui nous a été signalée en date du 29 mars 2018.

Protection des portes et des murs de blocs de béton des casiers de rangement

Il est résolu qu'aucuns travaux ne seront faits par les copropriétaires sur les murs des blocs de béton sans avoir reçu au préalable l'autorisation écrite du conseil d'administration du syndicat des copropriétaires.

S'il y a contravention, le conseil d'administration se réserve le droit de remettre les murs dans leur état initial et de facturer au copropriétaire, en double, les coûts de telle opération. Au besoin, le conseil d'administration se réserve aussi le droit d'entamer toute procédure légale appropriée.

Espace de stationnement

Il est strictement interdit de placer tout autre objet que ceux décrits ci-après sur les espaces de stationnements intérieurs. Des amendes sévères sont prévues par le *Service de sécurité incendie*. Ces amendes s'appliquent tant au copropriétaire concerné qu'au syndicat pour sa négligence à cet égard.

- Les bicyclettes peuvent être remises dans l'espace de stationnement intérieur du copropriétaire, à ses risques, sans cependant obstruer la circulation ou nuire de quelque façon que ce soit aux autres copropriétaires. Les paniers ou chariots à emplettes sont tolérés en ces lieux.
- Tout copropriétaire possédant un panier rétractable (pliable) sur des roulettes, lui permettant de transporter ses effets personnels ou ses sacs d'épicerie, pourra remiser son panier entre son espace de rangement et son véhicule-moteur à la condition que le panier soit suspendu à son espace de rangement au moyen d'un ancrage autorisé par le conseil d'administration du syndicat et ce, à ses risques et sans nuire de quelque façon que ce soit aux autres copropriétaires.
- Tout copropriétaire dont l'espace de rangement n'est pas situé directement derrière son espace de stationnement pourra suspendre son panier directement au mur de ciment, derrière son espace de stationnement, au moyen d'un ancrage autorisé par le conseil d'administration du syndicat et ce, à ses risques et sans nuire de quelque façon que ce soit aux autres copropriétaires.

Adopté à la rencontre mensuelle du conseil d'administration du 21 juillet 2021